

Le Maire de CHARRON

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 juillet 2022 de la SCAM TP sise 3 impasse du Luc à ECHIRE (79410) pour un renouvellement du collecteur EU rue de la Rochelle (D105) en agglomération à CHARRON (17230)

Vu la permission de voirie du département délivrée le 26 avril 2022

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Rochelle D105 en agglomération à CHARRON (17230)

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation est donnée à la SCAM TP de réaliser les travaux décrits ci-dessus **du vendredi 08 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022 inclus.**

Article 2 : Pour que les travaux puissent se réaliser en toute sécurité, la circulation sera interdite sauf pour les riverains rue de la Rochelle de de la rue Paul Bourgeon à la rue de la Serpentine.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la SCAM TP pour véhicules légers :

1° Rue de la Serpentine

2° Rue Paul Bourgeon

3° Rue de la Rochelle

Article 4 : Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier

Article 5 : la SCAM TP assurera elle-même la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 6 :

- La Directrice Générale Des Services,
- La SCAM TP
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la SCAM ainsi qu'à la gendarmerie.



Fait à Charron le 06 juillet 2022
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Michel ANNÉREAU